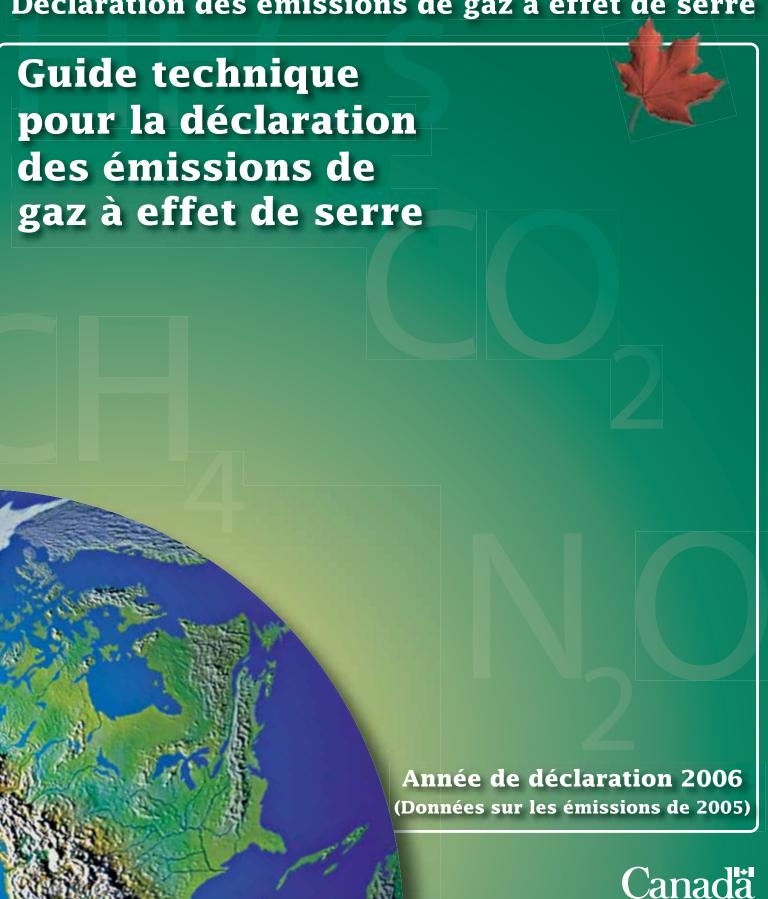
Déclaration des émissions de gaz à effet de serre



Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Canada

Vedette principale au titre :

Déclaration des émissions de gaz à effet de serre : guide technique pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Annuel.

Année de déclaration 2006.

Publ. aussi en anglais sous le titre : Greenhouse Gas Emissions Reporting: Technical Guidance on Reporting Greenhouse Gas Emissions.

Également publ. en ligne.

ISSN: 1719-0479 ISBN: 0-662-71293-5 N° de cat.: En81-6/2006F

EPSM-721 SPEM-722 FRE

- 1. Gaz à effet de serre Canada Mesure Guides, manuels, etc.
- 2. Polluants Signalement Canada Guides, manuels, etc.
- 3. Gaz à effet de serre Politique gouvernementale Canada Périodiques.
- 4. Environnement Surveillance Canada Périodiques.
- I. Canada. Environnement Canada.
- II. Canada. Division des gaz à effet de serre.
- III. Titre.
- IV. Titre : Guide technique pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

TD885.5.G73C34 363.738'7463'0971 C2006-980051-0

L'Initiative de déclaration des émissions de gaz à effet de serre est un travail de collaboration entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et territoires. Elle est conçue et mise à l'essai de façon à répondre aux besoins de toutes les administrations, à éviter tout double emploi et à amoindrir le fardeau imposé tant au secteur industriel qu'aux différents paliers de gouvernement.

Division des gaz à effet de serre, Environnement Canada

Place Vincent Massey, 19e étage 351, Boulevard Saint-Joseph Gatineau (Qc) K1A 0H3

Téléphone : (819) 994-0684 Télécopieur : (819) 953-3006 Courriel : ghg@ec.gc.ca



Table des Matières

| MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DE 2005ii | | | | |
|---|-----------|--|--|--|
| | GLOSSAIRE | | | |
| PR | PRÉFACE | | | |
| | | eralités | | |
| | | | | |
| 1 | APE | RÇU DU PROCESSUS DE DÉCLARATION4 | | |
| 2 | | ICIPES DE BASE POUR LA DÉCLARATION DES ÉMISSIONS | | |
| _ | 2.1 | Rapport avec la CCNUCC et le GIEC | | |
| | 2.2 | Principaux éléments du calcul des émissions | | |
| | 2.3 | Priorisation des travaux | | |
| | 2.4 | Considérations relatives aux émissions provenant de la biomasse | | |
| | | 2.4.1 Combustion de la biomasse | | |
| | | 2.4.2 Autres émissions provenant de la biomasse9 | | |
| | 2.5 | Contrôle et vérification | | |
| 3 | CRIT | TÈRES DE DÉCLARATION11 | | |
| | 3.1 | Seuil de déclaration | | |
| | 3.2 | Gaz à effet de serre à déclarer11 | | |
| 4 | MOI | DÈLE DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS | | |
| | 4.1 | Déclaration des données sur les émissions | | |
| | 4.2 | Émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux13 | | |
| | | 4.2.1 Émissions de la combustion stationnaire de combustible | | |
| | | 4.2.2 Émissions des procédés industriels | | |
| | | 4.2.3 Émissions d'évacuation et de torchage | | |
| | | 4.2.4 Autres émissions fugitives | | |
| | | 4.2.6 Émissions du transport sur le site | | |
| | | 4.2.7 Article pour mémoire — Émissions de CO ₂ provenant de la biomasse | | |
| | 4.3 | Émissions d'hydrofluorocarbures, de perfluorocarbures | | |
| | | et d'hexafluorure de soufre15 | | |
| | | 4.3.1 Hydrofluorocarbures | | |
| | | 4.3.2 Perfluorocarbures | | |
| | 4.4 | Méthodes d'estimation | | |
| A b. | | A : FOIRE AUX QUESTIONS | | |
| | | | | |
| AN | NEXE | B: RÉFÉRENCES 37 | | |



MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DE 2005

Environnement Canada a annoncé, dans un avis publié en mars 2005 dans la *Gazette du Canada*, que des modifications mineures seraient apportées pour la deuxième année de la phase 1 de la déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces modifications ont pour but de préciser les exigences de déclaration et de donner suite à certaines remarques formulées par les intervenants.

Ces modifications sont les suivantes :

- Une ventilation plus fine des catégories de sources pour les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O), à savoir :
 - la catégorie des Émissions fugitives est remplacée par deux catégories :
 - 1. Émissions d'évacuation et de torchage
 - 2. Autres émissions fugitives
 - la catégorie des Autres émissions est remplacée par deux catégories :
 - 1. Émissions des déchets et des eaux usées
 - 2. Émissions du transport sur le site

- La déclaration des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆), d'hydrofluorocarbures (HFC) et de perfluorocarbures (PFC) est limitée à celles des procédés industriels et de l'utilisation industrielle de produits.
- Il est précisé que les émissions de CO₂
 provenant de la décomposition de la partie
 biomasse des déchets et des eaux usées ne
 doivent pas être déclarées ou incluses dans
 les émissions totales.

Vous trouverez dans le site de déclaration des GES (www.declarationges.gc.ca) des précisions supplémentaires sur les exigences en matière de déclaration obligatoire des GES. Ce site donne aussi accès au système de déclaration électronique des données (DED).



GLOSSAIRE

Les mots et les expressions ci-après utilisés dans le présent guide ont la signification suivante :

Biomasse: matières végétales, résidus animaux ou tout produit qui en est dérivé. Cela comprend (sans s'y limiter): le bois et les produits du bois, le charbon de bois, les résidus et les déchets agricoles (y compris les matières organiques aériennes et souterraines, vivantes ou mortes, comme les arbres, les cultures, les herbes, la litière forestière, les racines, etc.), les déchets municipaux et industriels (dont la matière organique d'origine biologique), les gaz d'enfouissement, les bioalcools, la liqueur noire, les gaz de boues, et les huiles dérivées de matières animales ou végétales.

Biocombustible: biomasse brûlée à des fins énergétiques (p. ex., pour la production de chaleur ou d'électricité).

Émissions directes : émissions provenant de sources situées sur les lieux de l'installation déclarante.

Équipement: comprend l'équipement de transport qui fait partie intégrante du ou des procédés de production de l'installation.

Équivalent en dioxyde de carbone (équivalent

CO₂): unité de mesure qui permet d'additionner ou de comparer des gaz ayant des potentiels de réchauffement planétaire (PRP) différents. Étant donné qu'il existe de nombreux GES dont le PRP respectif varie, leurs émissions sont additionnées en une unité commune, l'équivalent CO₂. Pour exprimer les émissions de GES en unités d'équivalent CO₂, on multiplie la quantité d'un GES donné (exprimée en unités de masse) par son PRP.

Gazoduc: tout gazoduc transportant du gaz naturel épuré et toute installation connexe (y compris les installations de stockage, mais à l'exception des usines de chevauchement et des autres installations de transformation) qui appartient à un propriétaire unique dans une province ou un territoire. Par exemple, une société de transport du gaz naturel qui possède plusieurs exploitations ou réseaux de pipelines situés dans plusieurs provinces ou chevauchant plusieurs provinces doit se servir des limites provinciales pour identifier ses « gazoducs ».

Grands émetteurs finaux (GEF): système en voie d'élaboration proposé par le gouvernement fédéral qui vise à réduire les émissions annuelles de GES produites par les principaux secteurs industriels, comme ceux du pétrole et du gaz, de la production d'électricité, des mines et de l'industrie manufacturière. Ce système imposerait des réductions obligatoires des émissions de GES fondées sur l'intensité des émissions.

Installation: installation contiguë, gazoduc ou installation extracôtière.

Installation contiguë: tous les bâtiments (y compris les bâtiments de bureaux), équipements, ouvrages ou articles fixes situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant, qui fonctionnent comme un site intégré unique. Cela comprend aussi les réseaux collecteurs d'eaux usées qui déversent des eaux usées, traitées ou non, dans des eaux de surface.

Installation extracôtière: unité de forage en mer, plate-forme ou navire de production, ou installation sous-marine rattachée ou ancrée au plateau continental du Canada qui sont utilisés à des fins d'exploitation pétrolière ou gazière.

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP):

mesure relative de l'effet de réchauffement que l'émission d'un GES pourrait exercer sur l'atmosphère terrestre. Le PRP est le ratio du forçage radiatif intégré dans le temps¹ (c.-à-d. le potentiel de rétention de la chaleur) qui résulterait de l'émission de 1 kg d'un GES donné par rapport à l'émission de 1 kg de dioxyde de carbone. Par exemple, l'oxyde nitreux (N₂O) a un PRP de 310, ce qui signifie que 1 kg d'émissions de N₂O équivaut à 310 kg d'émissions de CO₂.

Système de déclaration électronique des données (DED): système de déclaration sécurisé en ligne que doivent utiliser les déclarants pour communiquer les informations requises dans la phase 1 du système de déclaration obligatoire des GES.

¹ Le forçage radiatif est mesuré en unités de puissance (watt) par unité de surface (mètre carré).



Généralités

Le Canada a annoncé son intention de s'acquitter de ses obligations et de réaliser ses objectifs stratégiques nationaux en matière de changements climatiques en s'assurant d'être en mesure de quantifier, de suivre et de signaler les progrès accomplis dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre (GES) de façon à satisfaire au niveau requis d'exactitude, de rigueur, de transparence et de crédibilité publique.

Dans un avis publié en mars 2004 dans la Gazette du Canada, le gouvernement du Canada a annoncé la première phase de la déclaration obligatoire des émissions de GES. Cette première phase vise un nombre limité d'émetteurs, précise les exigences de déclaration de base et pose les fondements de l'élaboration d'un système national harmonisé et efficace de déclaration obligatoire des émissions de GES. Au cours de cette phase, le seuil de déclaration pour les émissions des installations est de 100 kilotonnes ou plus d'équivalents en dioxyde de carbone par an. L'avis publié dans la *Gazette* du Canada en mars 2005 vise la déclaration des émissions de 2005, mais les changements apportés sont mineurs comparativement à l'avis de 2004. Les déclarations concernant les émissions de GES en 2005 devront être produites pour le 1er juin 2006.

Des consultations ont permis de dégager un consensus général selon lequel les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient travailler en partenariat à l'élaboration d'un système de déclaration national à guichet unique, efficace et harmonisé, qui serait conforme aux quatre objectifs clés suivants :

- 1. fournir aux Canadiens des renseignements d'actualité sur les émissions de GES;
- 2. détailler davantage l'Inventaire national des gaz à effet de serre;

- documenter et consigner les renseignements à l'appui du système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux;
- satisfaire aux exigences provinciales et territoriales en matière de déclaration pour les émissions de GES et les renseignements connexes.

Comme l'Ontario et l'Alberta possèdent déjà chacune leur système de déclaration obligatoire, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent la nécessité d'un système harmonisé de déclaration des GES. De concert avec les intervenants, les gouvernements s'efforcent de définir un processus pour un système unique de déclaration des GES qui satisfera aux besoins de toutes les compétences en matière de déclaration et réduira au minimum le fardeau administratif pour l'industrie canadienne et le gouvernement.

But

Le présent document a pour but d'aider les déclarants à déterminer s'ils sont tenus de présenter une déclaration, de fournir des renseignements techniques sur les émissions de GES à déclarer et de définir le mode de présentation exigé. Les renseignements techniques comprennent les types de GES et les sources d'émissions visés ainsi que de l'information sur les méthodes de calcul des émissions. Un exposé sommaire du processus de déclaration est aussi présenté. Le système de déclaration électronique des données fournira des instructions plus détaillées sur la façon de remplir et de présenter le formulaire de déclaration ainsi que d'autres renseignements utiles.



APERÇU DU PROCESSUS DE DÉCLARATION

Pour satisfaire aux exigences de la phase 1 du système de déclaration obligatoire des gaz à effet de serre (GES), une installation doit procéder conformément à un certain nombre d'étapes, qui sont brièvement décrites ci-dessous (voir aussi la figure 1) :

- Calculer les émissions directes totales de l'installation en équivalents en dioxyde de carbone (équivalents CO₂) pendant l'année civile 2005, pour les types de GES visés par la phase 1 du système de déclaration.
- Déterminer si les émissions de l'installation en 2005 atteignent ou dépassent le seuil de déclaration de 100 kilotonnes (kt) d'équivalents CO₂:
 - a) Si les émissions de l'installation atteignent ou dépassent le seuil, elle est tenue de produire une déclaration pour ses émissions de 2005 (passer à l'étape 3).
 - b) Si les émissions de l'installation sont inférieures au seuil, elle n'est pas tenue de s'enregistrer ou de produire une déclaration pour ses émissions de 2005.
- 3. Si un rapport a été présenté en 2005 pour les émissions de 2004, un numéro d'identification de l'installation (ID) a été attribué. Le déclarant doit utiliser ce numéro lorsqu'il prépare sa déclaration des émissions de 2005. Pour entrer dans le système de déclaration électronique des données (DED), le déclarant doit utiliser ce numéro de même que le mot de passe qu'il avait déjà choisi pour la déclaration des GES (passer à l'étape 5).

- 4. Si un rapport n'a pas été présenté en 2005, le déclarant doit suivre le processus d'inscription pour recevoir un numéro ID lui permettant d'entrer dans le système de DED. Chaque installation assujettie aux exigences de déclaration doit être enregistrée. Le processus d'inscription prévoit que le déclarant fournisse des renseignements généraux, par exemple :
 - l'identification du déclarant (p. ex. nom, poste, données sur la personne-ressource et langue de correspondance);
 - le nom de la société déclarante (p. ex. dénomination sociale et nom commercial);
 - des renseignements sur l'installation (p. ex. nom, emplacement).
- 5. Entrer dans le système de DED au moyen du numéro d'identification de l'installation et du mot de passe (ou créer un mot de passe s'il s'agit de la première entrée dans le système) et remplir le formulaire de déclaration pour l'installation.²
 - a) Il sera demandé aux déclarants ayant déjà présenté une déclaration de vérifier, de mettre à jour et de corriger les renseignements déjà inscrits. Il sera demandé aux nouveaux déclarants de fournir les renseignements suivants:
 - numéro d'entreprise fédéral (NE)³ de la société déclarante et les identificateurs pertinents de l'installation;
 - principal secteur d'activités (le déclarant devra choisir à même la liste fournie. Il s'agit des activités qui sont les principales

² Le système de DED fournira des instructions précises sur la façon de remplir le formulaire et d'autres renseignements utiles. De l'aide technique peut être obtenue en utilisant la ligne d'assistance de Statistique Canada, au 1 800 949-9491.

³ Le NE est un numéro d'inscription à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à toutes les entreprises canadiennes qui s'inscrivent aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés, de l'obtention d'un numéro de compte pour les importateurs et les exportateurs, des retenues (à la source) sur la paie (comptes en fiducie) ou pour la taxe sur les produits et services. Ce numéro apparaît sur tous les formulaires expédiés à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres de ces formulaires constituent le NE. Ce numéro d'inscription demeure inchangé, indépendamment du type ou du nombre de comptes d'une entreprise.

sources d'émissions probablement ciblées pour la réduction des GES par le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux, les GEF) et le Code du système de classification des industries de l'Amérique du Nord⁴ (SCIAN).

- société mère (nom, adresse, pourcentage de participation, NE, numéro D-U-N-S⁵, etc.):
- responsable des renseignements au public et signataire de l'attestation (nom, poste, adresse, etc.);
- numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), le cas échéant.
- b) Chaque installation est tenue de déclarer ses émissions totales directes de GES en respectant le mode de déclaration décrit dans la section 4 du présent document.
 - Renseignements sur les émissions de GES (p. ex., données sur les émissions, méthodes de calcul utilisées, etc.).
- 6. Procéder à l'étape de la demande de traitement confidentiel si le déclarant souhaite présenter une demande pour que l'information déclarée demeure confidentielle (une justification appropriée doit être fournie).

- 7. Préparer l'attestation exigée en l'imprimant sur du papier portant l'en-tête de l'entreprise et la faire signer par l'agent responsable.
- 8. Présenter le formulaire de déclaration en ligne et poster l'attestation signée et, au besoin, la demande de traitement confidentiel.

Tous les renseignements doivent être fournis au plus tard le 1^{er} juin 2006 ou porter le cachet de la poste de cette date.

Pour obtenir des renseignements généraux sur le programme fédéral de déclaration des GES, veuillez communiquer avec :

Division des gaz à effet de serre, Environnement Canada Téléphone : (819) 994-0684 Courriel : ghg@ec.gc.ca

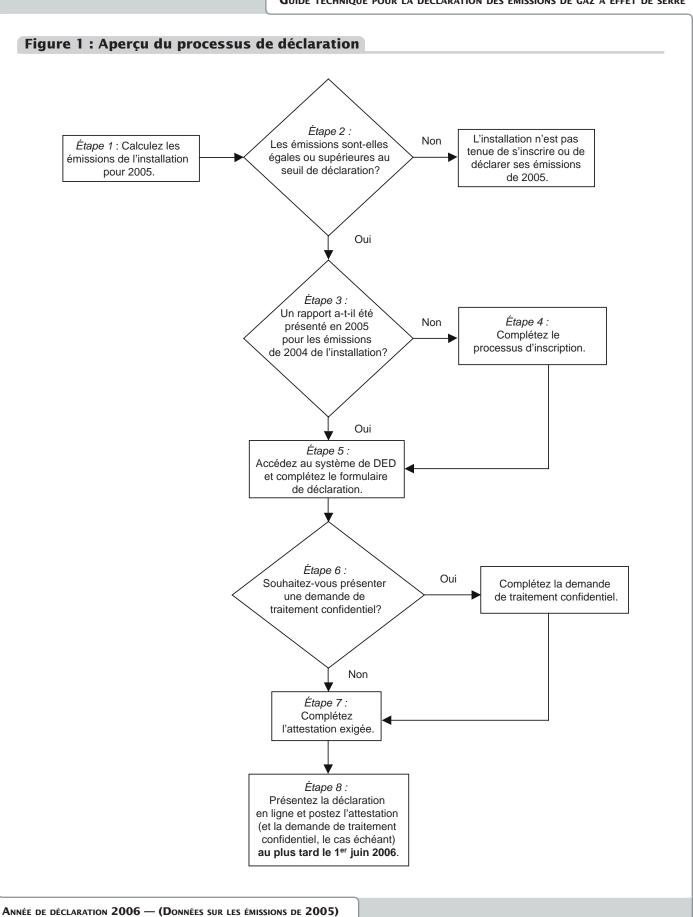
Pour obtenir une aide technique au sujet de la déclaration électronique des données, veuillez communiquer avec :

Statistique Canada

Téléphone: 1 800 949-9491

⁴ Le code SCIAN est un code à six chiffres élaboré par Statistique Canada, le Office of Management and Budget des États-Unis et le Instituto Nacional de Estadistica Geografia e Informatica du Mexique afin de permettre aux organismes nationaux de ces pays de recueillir des données statistiques comparables. Le code SCIAN du Canada comprend 20 secteurs, 99 sous-secteurs, 321 groupes d'industries, 734 industries et 921 industries nationales.

Le numéro D-U-N-S est un code d'identification unique à neuf chiffres utilisé par la D&B (antérieurement Dun and Bradstreet) qui permet d'identifier des sociétés dans sa base financière. Ce système de numérotation reconnu internationalement est exploité et tenu à jour par la D&B, une société privée. Ces renseignements permettront d'identifier les structures d'entreprises reliant les entreprises déclarantes à leurs sociétés mères.



2

PRINCIPES DE BASE POUR LA DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

2.1 Rapport avec la CCNUCC et le GIEC

Le gouvernement fédéral, plus précisément Environnement Canada, est chargé de dresser et de tenir à jour un Inventaire national des gaz à effet de serre fiable, précis et d'actualité, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du Protocole de Kyoto. La CCNUCC est le premier instrument international juridiquement contraignant qui traite directement des changements climatiques⁶. Pour respecter ces obligations, le Canada doit déclarer ses émissions nationales de GES conformément aux recommandations fournies par la CCNUCC, qui fait mention de trois documents techniques importants :

- Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - version révisée 1996⁷ (GIEC/OCDE/AIE, 1997);
- Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux⁸ (GIEC, 2000);
- Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie (GIEC, 2003).

Ces documents ont été rédigés par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC).⁹

La phase 1 du système de déclaration obligatoire des GES ne prévoit aucune méthode de calcul particulière. Les déclarants peuvent choisir les méthodes de quantification qui conviennent le mieux à leur industrie ou application. Toutefois, lorsque cela est possible, les installations déclarantes devraient utiliser des méthodes d'estimation des émissions qui sont cohérentes avec les lignes directrices adoptées par la CCNUCC pour l'établissement des inventaires nationaux de GES, tel qu'indiqué plus haut.

Les Lignes directrices et les Recommandations du GIEC¹⁰ décrivent diverses méthodes d'estimation des émissions de GES à l'échelle nationale pouvant être appliquées au niveau de l'installation. Ces documents peuvent être obtenus en visitant le site : www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm.

Il est important de noter que le Protocole de Kyoto (l'accord rédigé par les Parties à la CCNUCC en 1997 et qui est juridiquement contraignant depuis 2005), engage le Canada à réduire de 6 %, par rapport à 1990, ses émissions de GES au cours de la période allant de 2008 à 2012 (la « première période d'engagement ») et stipule que le progrès accompli en vue de réaliser cet engagement en matière de réduction sera mesuré par le moyen d'examens annuels du rapport sur l'Inventaire national des gaz à effet de serre.

⁶ La CCNUCC a été adoptée au « Sommet de la Terre » tenu en juin 1992 à Rio de Janeiro, et elle est en vigueur depuis mars 1994. L'objectif ultime de la Convention est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (Nations Unies, 1992).

⁷ Appelées Lignes directrices du GIEC dans le reste du présent document.

⁸ Appelées Recommandations du GIEC dans le reste du présent document.

⁹ Le GIEC, mis sur pied en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, évalue périodiquement les questions relatives aux changements climatiques et fait rapport au besoin aux gouvernements. Il fournit aussi des conseils scientifiques et techniques à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à la CCNUCC.

¹⁰ Les Lignes directrices du GIEC comprennent trois volumes. Seulement le deuxième volume (Manuel simplifié pour l'inventaire des gaz à effet de serre) est disponible en français. Le Reference Manual (volume 3) contient des renseignements sur les méthodes de calcul des GES. Les Recommandations du GIEC fournissent une référence qui est le complément des Lignes directrices du GIEC.

2.2 Principaux éléments du calcul des émissions

Les principaux éléments des Lignes directrices et des Recommandations du GIEC jugés utiles pour les déclarants au moment du calcul des émissions de GES de leur installation sont les suivants :

- L'existence d'un certain nombre de « niveaux »
 différents de méthodes de calcul
 Pour diverses catégories de sources
 d'émissions, il existe plusieurs façons de
 calculer les émissions, appelées niveaux (p. ex.
 niveau 1, niveau 2, niveau 3), et à chaque niveau
 correspond un degré croissant de précision et
 d'exactitude.
- 2. L'utilisation de facteurs¹¹ d'émission ou de données spécifiques
 Des « facteurs d'émission par défaut » servant à évaluer les émissions de GES sont fournis pour divers combustibles et activités. Ils sont jugés moins exacts que les facteurs spécifiques à un pays et, à plus forte raison, à un procédé. Lorsqu'il en existe, les déclarants devraient utiliser des facteurs d'émission et des données spécifiques à un pays¹² ou, mieux encore, à une industrie ou une technologie.
- 3. L'accent sur la priorisation des travaux
 D'après le GIEC, la plus grande partie du travail
 effectué pour quantifier les émissions devrait
 porter sur les sources les plus critiques, c.-à-d.
 celles qui sont les plus considérables, qui
 occasionnent la plus grande augmentation ou
 diminution ou qui présentent le plus fort degré
 d'incertitude.

Bien qu'elles soient détaillées et rigoureuses, les Lignes directrices du GIEC font preuve d'une approche souple en ce qui concerne les méthodes de calcul des GES. L'accent est aussi mis sur la priorisation des sources d'émissions les plus importantes. En priorisant les travaux, ces lignes directrices reconnaissent que plus le facteur d'émission ou la méthode est spécifique (à la région, à l'installation ou au procédé), meilleur devrait être le résultat du calcul des émissions.

2.3 Priorisation des travaux

Selon l'esprit des Lignes directrices du GIEC, les déclarants de la phase 1 devraient prioriser leurs travaux lorsqu'ils calculent leurs émissions de GES. Ce principe peut être appliqué en relevant les sources d'émissions les plus importantes dans l'installation et en déployant plus d'efforts pour le calcul des émissions de ces sources. Comme ces sources influent davantage sur les émissions totales, l'utilisation de méthodes plus détaillées est indiquée. Par exemple, dans le cas des sources importantes, on devrait s'efforcer d'utiliser des facteurs d'émission ou des méthodes d'estimation spécifiques à l'installation ou au procédé, s'il en existe, plutôt que des facteurs d'émission par défaut ou des méthodes d'estimation générales. Si l'on déploie moins d'efforts (emploi de méthodes moins détaillées) pour calculer les émissions des sources moins importantes, l'effet sur les émissions totales et le degré d'exactitude s'en trouve diminué.

Comme aucune norme de quantification absolue n'est prescrite à cette étape, les déclarants sont libres de choisir leurs méthodes de calcul des émissions. On est conscient du fait que les méthodes choisies dépendront dans une certaine mesure des renseignements que l'on possède sur l'installation. Tous les gaz mentionnés doivent être déclarés (voir la section 3), mais les déclarants doivent se rappeler qu'ils sont tenus de fournir seulement les renseignements auxquels ils peuvent raisonnablement avoir accès. Par exemple, les perfluorocarbures (PFC) et les hydrofluorocarbures (HFC) sont ordinairement rejetés en très faibles quantités comparativement à d'autres GES. On s'attend à ce que les efforts consacrés à la détermination de ces émissions varient selon que l'installation rejette des quantités appréciables de ces gaz (p. ex. dans la production de l'aluminium) ou qu'elle a un accès raisonnable à des données sur ces émissions.

¹¹ Un facteur d'émission est un coefficient qui sert à multiplier certaines données, comme la quantité de combustible brûlée, pour calculer les émissions de GES.

¹² Environnement Canada utilise divers facteurs d'émission spécifiques au Canada pour calculer les émissions provenant de plusieurs sources (pour obtenir des renseignements plus détaillés, consulter le dernier rapport sur l'Inventaire national des gaz à effet de serre à l'adresse www.ec.gc.ca/pdb/ghg/inventory_f.cfm).

2.4 Considérations relatives aux émissions provenant de la biomasse

2.4.1 Combustion de la biomasse

Conformément aux lignes directrices de la CCNUCC et du GIEC concernant les déclarations, il faut faire particulièrement attention à éviter la double comptabilisation au moment de la déclaration des émissions de CO₂ provenant de la biomasse. Ces lignes directrices, que le gouvernement du Canada se doit d'appliquer, exigent la déclaration (mais non la comptabilisation) des émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse. Ces émissions ne sont pas comprises dans le total national, car on présume que la biomasse est produite de façon durable, c'est-à-dire que la biomasse brûlée est remplacée par la biomasse des organismes en croissance qui, à leur tour, absorbent de nouveau la même quantité de carbone atmosphérique qui a été produite par les matériaux brûlés.13

De la même façon, les déclarants sont tenus de déclarer les émissions de CO_2 provenant de la combustion de la biomasse. Toutefois, en raison de l'hypothèse de la récolte durable, ces émissions sont indiquées séparément dans « article pour mémoire » et ne sont pas incluses dans les émissions totales. Cette déclaration explicite des émissions de CO_2 résultant de la combustion de la biomasse a pour avantages :

- de rappeler aux déclarants que ces émissions doivent être déclarées à l'échelle internationale;
- d'assurer que les émissions de CO₂ provenant de la biomasse ne sont pas comptabilisées avec les émissions totales;
- de montrer la charge de CO₂ atmosphérique qui a été évitée.

Par contre, comme l'exigent les Lignes directrices du GIEC, les installations doivent déclarer et comptabiliser les émissions de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) résultant de la combustion de la biomasse. Il n'existe pas de mécanisme biogène inverse par lequel la biomasse de remplacement élimine ces émissions de l'atmosphère. Elles doivent donc être incluses dans les émissions totales de GES tout comme les émissions de CH₄ et de N₂O résultant de toute autre combustion.

Les émissions de CO₂ de la *partie biomasse* des déchets pouvant être incinérés sur place doivent donc être déclarées dans la section « article pour mémoire » et *ne pas* être incluses dans les émissions totales. Des précisions à ce sujet sont données dans la section 4.2.7.

2.4.2 Autres émissions provenant de la biomasse

En vertu du programme de déclaration obligatoire des GES, les émissions provenant de la décomposition de la partie biomasse des déchets et des eaux usées doivent être déclarées. Les émissions déclarées et comptabilisées doivent comprendre celles de CH₄ et de N₂O. La décomposition aérobie des déchets peut produire d'importantes quantités de CO₂, mais il n'est pas nécessaire de déclarer ces émissions.

Les installations déclarantes trouveront à la section 4.2.7 des renseignements détaillés sur la façon de traiter les émissions de la biomasse au cours de la phase 1 du système de déclaration obligatoire des GES.

¹³ À titre d'information, on note dans l'Inventaire national des gaz à effet de serre que si de la matière biomassique est récoltée à un rythme non durable, les émissions nettes de CO₂ représentent une perte de biomasse pour le secteur de l'utilisation des terres, des changements d'affectation des terres et de la foresterie.

2.5 Contrôle et vérification

Il n'est pas spécifiquement exigé qu'une installation fasse vérifier ses émissions par une tierce partie au cours de la phase 1 du système de déclaration obligatoire des GES. Les renseignements fournis par une installation devraient pouvoir faire l'objet d'une vérification, c'est-à-dire que tous les renseignements permettant la vérification des émissions d'une installation par le gouvernement ou une tierce partie agréée par celui-ci à cette fin doivent être conservés. Les installations demeurent libres de faire vérifier leurs émissions par une tierce partie.

Les déclarants sont tenus de conserver des copies des renseignements demandés ainsi que les calculs, les mesures et les données sur lesquels les renseignements sont fondés, cela à l'installation même ou à la société mère de l'installation, si elle est située au Canada. Tous les renseignements doivent être conservés pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'exigence de déclaration est entrée en vigueur (le 12 mars 2005).

Les déclarants doivent aussi présenter une attestation, signée par un agent autorisé, selon laquelle, à leur connaissance, les renseignements fournis dans la déclaration des émissions jointe à l'attestation sont exacts et complets.

3

CRITÈRES DE DÉCLARATION

3.1 Seuil de déclaration

Une installation doit déterminer si elle est tenue de produire une déclaration en vertu de la phase 1 du système de déclaration obligatoire des GES. Le seuil de déclaration pour la phase 1 est de 100 kilotonnes d'équivalents CO₂ (100 kt d'équivalents CO₂). L'installation est tenue de produire une déclaration si ses émissions des GES visés par le système de déclaration (voir la section 3.2) pendant l'année civile 2005 atteignent ou dépassent le seuil de déclaration.

Pour faire cette évaluation, l'installation doit calculer ses émissions totales pendant l'année civile 2005 pour les GES et les sources d'émissions visés. Les émissions totales sont la somme de la masse totale de chacun des gaz ou de chacune des espèces de gaz multipliée par leur potentiel de réchauffement planétaire respectif (PRP) – utilisez l'équation 1.

Les émissions de chaque espèce de HFC et de PFC doivent être quantifiées séparément, puis multipliées par leur PRP. Seules les émissions d'HFC, de PFC et d'hexafluorure de soufre (SF_6) qui correspondent aux définitions de procédés industriels et d'utilisation industrielle de produits doivent être comprises dans les calculs (voir la section 4.3).

Tel qu'indiqué à la section 2.4, les émissions de CO₂ produites par de la biomasse ne doivent pas être incluses dans le calcul des émissions totales ayant pour but de déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration. Toutefois, les émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse doivent être quantifiées et déclarées séparément dans le cadre des données déclarables sur les GES (voir la section 4). Les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la biomasse doivent être incluses dans le calcul du seuil de déclaration.

3.2 Gaz à effet de serre à déclarer

Les GES assujettis à la déclaration obligatoire en vertu de la phase 1 sont mentionnés dans le tableau 1, où l'on trouve aussi leur PRP¹⁴ et leur numéro CAS.¹⁵

Équation 1:

$$\begin{split} & \textit{Émissions totales} = \sum_{1}^{i} \quad (E_{CO_{2}} \times PRP_{CO_{2}})_{i} + \sum_{1}^{i} \quad (E_{CH_{4}} \times PRP_{CH_{4}})_{i} + \sum_{1}^{i} \quad (E_{N_{2}O} \times PRP_{N_{2}O})_{i} + \\ & \sum_{1}^{i} \quad (E_{PFC} \times PRP_{PFC})_{i} + \sum_{1}^{i} \quad (E_{HFC} \times PRP_{HFC})_{i} + \sum_{1}^{i} \quad (E_{SF_{6}} \times PRP_{SF_{6}})_{i} \end{split}$$

où:

 emissions totales d'un gaz ou d'une espèce de gaz en particulier produites par l'installation (en kt);

PRP = potentiel de réchauffement planétaire du même gaz ou de la même espèce de gaz (voir la section 3.2);

i = chaque source d'émissions.

¹⁴ Les PRP du tableau 1 sont tirés de GIEC/OCDE/AIE (1997).

¹⁵ Le numéro CAS (ou le numéro de registre CAS) est le numéro du *Chemical Abstracts Service*, un identificateur numérique unique attribué à chacune des substances chimiques décrites dans les publications scientifiques. Ces numéros sont attribués par le *Chemical Abstracts Service*, une division de l'*American Chemical Society*.

Tableau 1 : Gaz à effet de serre et espèces de gaz visés par la déclaration obligatoire

| Gaz à effet de serre | Formule | Numéro CAS | PRP (100 ans) |
|--|---|-------------|---------------|
| Dioxyde de carbone | CO ₂ | 124-38-9 | 1 |
| Méthane | CH₄ | 74-82-8 | 21 |
| Oxyde nitreux | N ₂ O | 10024-97-2 | 310 |
| Hexafluorure de soufre | SF ₆ | 2551-62-4 | 23 900 |
| Hydrofluorocarbures (HFC) : | | | |
| HFC-23 (trifluorométhane | CHF ₃ | 75-46-7 | 11 700 |
| HFC-32 (difluorométhane) | CH ₂ F ₂ | 75-10-5 | 650 |
| HFC-41 (fluorométhane) | CH₃F | 593-53-3 | 150 |
| HFC-43-10mee (1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane) | $C_5H_2F_{10}$ | 138495-42-8 | 1 300 |
| HFC-125 (pentafluoroéthane) | C ₂ HF ₅ | 354-33-6 | 2 800 |
| HFC-134 (1,1,2,2-tétrafluoroéthane) | C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CHF ₂ CHF ₂) | 359-35-3 | 1 000 |
| HFC-134a (1,1,1,2-tétrafluoroéthane) | C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CH ₂ FCF ₃) | 811-97-2 | 1 300 |
| HFC-143 (1,1,2-trifluoroéthane) | C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CHF ₂ CH ₂ F) | 430-66-0 | 300 |
| HFC-143a (1,1,1-trifluoroéthane) | C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CF ₃ CH ₃) | 420-46-2 | 3 800 |
| HFC-152a (1,1-difluoroéthane) | C ₂ H ₄ F ₂ (Structure: CH ₃ CHF ₂) | 75-37-6 | 140 |
| HFC-227ea (1,1,1,2,3,3,3- heptafluoropropane) | C ₃ HF ₇ | 431-89-0 | 2 900 |
| HFC-236fa (1,1,1,3,3,3 hexafluoropropane) | $C_3H_2F_6$ | 690-39-1 | 6 300 |
| HFC-245ca (1,1,2,2,3-pentafluoropropane) | C ₃ H ₃ F ₅ | 679-86-7 | 560 |
| Perfluorocarbures (PFC): | | | |
| Perfluorométhane (tétrafluorométhane) | CF₄ | 75-73-0 | 6 500 |
| Perfluoroéthane (hexafluoroéthane) | C_2F_6 | 76-16-4 | 9 200 |
| Perfluoropropane (octafluoropropane) | C ₃ F ₈ | 76-19-7 | 7 000 |
| Perfluorobutane (décafluorobutane) | C ₄ F ₁₀ | 355-25-9 | 7 000 |
| Perfluorocyclobutane (octafluorocyclobutane) | c-C ₄ F ₈ | 115-25-3 | 8 700 |
| Perfluoropentane (dodécafluoropentane) | C ₅ F ₁₂ | 678-26-2 | 7 500 |
| Perfluorohexane (tétradécafluorohexane) | C ₆ F ₁₄ | 355-42-0 | 7 400 |



MODÈLE DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

4.1 Déclaration des données sur les émissions

Pour entrer les données sur les émissions de GES, le déclarant inscrit les valeurs numériques (en tonnes) pour les sources d'émissions qui existent dans l'installation (jusqu'à huit chiffres avant la décimale et jusqu'à quatre chiffres après la décimale). La quantité d'émissions en unités d'équivalent CO₂ sera automatiquement calculée par le système de DED.

Pour chaque catégorie de sources d'émissions et chaque gaz énumérés, il existe une case sans objet (s.o.) que le déclarant peut choisir seulement si :

- la source ou le type d'émissions n'existe pas dans l'installation:
- les émissions d'une source ne sont pas calculées parce qu'il n'existe pas de données à ce sujet.

Lorsque le déclarant a calculé les émissions pour une catégorie ou un type de gaz donné et qu'elles sont nulles, il inscrit le chiffre « 0 » dans le champ numérique approprié.

4.2 Émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux

L'installation déclarante doit calculer et déclarer individuellement ses émissions directes de chacun des trois gaz suivants : CO₂, CH₄ et N₂O. Le déclarant doit déclarer ces émissions en les répartissant entre les catégories de sources suivantes :

- Combustion stationnaire de combustible
- Procédés industriels
- Évacuation et torchage
- Autres émissions fugitives
- Déchets et eaux usées
- Transport sur le site

D'autres renseignements sur chacune de ces catégories sont présentés dans les sous-sections qui suivent.

4.2.1 Émissions de la combustion stationnaire de combustible

Cette catégorie comprend les émissions des sources de combustion, autres que les véhicules, qui se trouvent dans l'installation, lorsque le combustible est brûlé pour produire de l'énergie (p. ex. de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur). Cela comprend l'incinération des déchets sur place si cette opération est faite à des fins énergétiques. Les émissions de l'incinération des déchets à des fins d'élimination sont incluses dans la catégorie Émissions des déchets et des eaux usées (voir la section 4.2.5). Il faut particulièrement tenir compte des émissions de CO₂ résultant de la combustion de la biomasse (voir la section 4.2.7).

Cette catégorie d'émissions est courante et intersectorielle. Il est probable que la plupart des installations des divers secteurs réalisent des activités sur place qui produisent ce type d'émissions.

4.2.2 Émissions des procédés industriels

Cette catégorie comprend les émissions d'un procédé industriel mettant en jeu des réactions chimiques autres que la combustion et dont le but premier n'est pas la production d'énergie. Des exemples de procédés industriels de cette catégorie sont : la production minérale (p. ex. de ciment et de chaux), la production de métaux (p. ex. de fer et acier et d'aluminium) et la production chimique (p. ex. d'acide adipique et d'acide nitrique).

Il est probable que cette catégorie d'émissions sera plus particulière à certains secteurs et à certaines installations dans un secteur donné, selon les opérations effectuées à l'installation.

Remarque : Lorsque les émissions des procédés industriels sont produites en même temps

que celles du combustible brûlé à des fins énergétiques, elles doivent être catégorisées en fonction du but premier de l'activité, que ce soit l'« énergie » ou le « procédé » 16. Si le but premier est la production d'énergie, les émissions sont incluses dans Émissions de combustion stationnaire de combustible, et s'il a trait au procédé, les émissions sont incluses dans Émissions des procédés industriels. La réduction du fer dans un haut fourneau par l'oxydation du coke en est un exemple car la chaleur dégagée est toujours utilisée dans le procédé ou pour d'autres besoins énergétiques, mais dans ce cas, comme le but premier de l'oxydation du coke est la production de fonte de première fusion, les émissions sont classées dans la catégorie Émissions des procédés industriels.

4.2.3 Émissions d'évacuation et de torchage

Les émissions d'évacuation sont définies comme le rejet volontaire dans l'atmosphère d'un gaz résiduaire ou d'un flux liquide. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les émissions de gaz de cuvelage, de gaz associés (ou en solution), de gaz de traitement, de stabilisation et d'échappement des déshydrateurs, de gaz de couverture, ainsi que les émissions des dispositifs pneumatiques utilisant le gaz naturel comme agent moteur, de démarrage des compresseurs, de la purge des pipelines et d'autres systèmes de dépressurisation, ainsi que des boucles de contrôle des stations de mesure et de régulation.

Les émissions de torchage sont définies comme le rejet volontaire de gaz au cours d'activités industrielles résultant de la combustion contrôlée d'un flux gazeux ou liquide produit sur le site à des fins autres que la production d'énergie. Ces émissions peuvent provenir du brûlage à la torche, de l'incinération de déchets du pétrole, des systèmes de prévention des émissions dangereuses (soit en mode veilleuse ou en mode actif), des essais de puits, du réseau collecteur du gaz naturel, des opérations des usines de traitement, de la production de pétrole brut, du fonctionnement des pipelines, du raffinage

du pétrole, ainsi que de la production d'engrais chimique et d'acier.

De façon générale, les émissions d'évacuation et de torchage proviennent de la manutention ou du traitement de combustible dans les industries des combustibles fossiles.

Remarque : Le torchage des gaz d'enfouissement doit être comptabilisé dans la catégorie Émissions des déchets et des eaux usées (voir la section 4.2.5).

4.2.4 Autres émissions fugitives

Les Autres émissions fugitives sont des rejets volontaires ou accidentels (p. ex. des fuites) de gaz provenant d'activités industrielles autres que celles de la catégorie des Émissions d'évacuation et de torchage décrites ci-dessus. De façon générale, les autres émissions fugitives proviennent de la manutention ou du traitement de combustibles dans les industries des combustibles fossiles. Plus particulièrement, elles peuvent être causées par la production, le traitement, le transport, le stockage et l'utilisation de combustibles solides, liquides ou gazeux. On compte, comme exemples, les fuites des gazoducs et des usines de traitement du gaz naturel, les rejets accidentels des puits de pétrole et de gaz et les rejets de l'extraction et de la manutention du charbon.

4.2.5 Émissions des déchets et des eaux usées

Cette catégorie comprend toutes les émissions directes de l'élimination sur place (à l'installation) des déchets ainsi que celles du traitement des déchets ou des eaux usées. Les sources d'émissions de l'élimination sur place des déchets et du traitement des déchets ou des eaux usées à une installation peuvent comprendre l'enfouissement des déchets solides, le brûlage à la torche des gaz d'enfouissement, le traitement des déchets liquides et l'incinération des déchets. Les émissions de GES résultant de la conversion des déchets en énergie, où des déchets servent directement de combustible ou sont convertis en un combustible. doivent être calculées et déclarées dans Émissions de combustion stationnaire de combustible. Il s'agit des émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O

¹⁶ Cette distinction est conforme à ce qu'on peut lire dans le volume 1 du document du GIEC, de l'OCDE et de l'AIE, *Reporting Instructions* (1997, p. 2.1).

résultant de l'élimination des déchets, et il faut porter une attention particulière aux émissions de CO₂ provenant de la biomasse présente dans les déchets (voir la section 4.2.7).

4.2.6 Émissions du transport sur le site

Cette catégorie d'émissions englobe les émissions directes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui résultent de la combustion de combustible dans des équipements utilisés pour le transport sur place (dans l'installation) de produits ou de matériaux qui font partie intégrante du procédé de production. L'expression « qui font partie intégrante du procédé de production » signifie le transport de matières ou de produits bruts ou intermédiaires du procédé de production. Voici des exemples de telles activités :

- l'équipement utilisé dans une aciérie pour faire passer le métal en fusion par les différentes étapes du procédé de production de l'acier;
- l'équipement utilisé dans l'exploitation des sables bitumineux pour extraire ou acheminer les sables ou d'autres matériaux vers des procédés ultérieurs sur place (p. ex. le concassage et l'extraction);
- l'équipement utilisé dans les travaux d'exploitation minière à ciel ouvert ou souterraine pour extraire ou acheminer le minerai ou d'autres produits ou matériaux intermédiaires vers divers procédés de production sur place.

4.2.7 Article pour mémoire — Émissions de CO₂ provenant de la biomasse

(i) Émissions de CO₂ résultant de la combustion de la biomasse

L'installation peut utiliser de la biomasse comme source de combustible dans ses procédés de combustion sur place. L'installation déclarante doit déclarer les émissions de CO₂ résultant de la combustion de biocombustibles, mais sans les inclure dans les émissions totales de l'installation. Le déclarant doit enregistrer ces émissions séparément dans le formulaire de DED (comme article pour mémoire seulement). Quant aux émissions de CH₄ et de N₂O résultant de la combustion de biocombustibles, le déclarant

doit les *inclure* dans les émissions totales de l'installation.

De même, en ce qui concerne l'incinération des déchets qui peut avoir lieu dans l'installation, ces derniers peuvent être composés de matières organiques (ou biomasse) ainsi que de matières carbonées à base de combustibles fossiles (p. ex. des matières plastiques, du caoutchouc, des solvants liquides et de l'huile usée). Les émissions de CO₂ résultant de l'incinération de la biomasse doivent être déclarées séparément à titre d'article pour mémoire (sans être incluses dans les émissions totales de CO₂), tandis que les émissions de CO₂ résultant de l'incinération de la matière à base de combustibles fossiles doivent être incluses dans les émissions totales de l'installation.

Un autre exemple de la combustion de la biomasse est celui du brûlage à la torche des gaz d'enfouissement où les émissions de CO₂ produites par la combustion doivent être comptabilisées à titre d'article pour mémoire (sans être incluses dans le total des émissions) car ces gaz sont jugés être de la matière biomassique. Par ailleurs, les émissions de CH₄ et de N₂O émanant de cette combustion doivent être incluses dans le total des émissions et déclarées dans la catégorie des Émissions des déchets et des eaux usées.

(ii) Émissions de CO₂ ne résultant pas de la combustion de la biomasse

L'élimination des déchets peut produire d'importantes quantités de CO₂ en raison de la décomposition aérobie de la matière organique (ou biomasse) qu'ils contiennent. Le déclarant n'est pas tenu de déclarer ces émissions de CO₂. (Les émissions de CH₄ et de N₂O doivent cependant être déclarées et comptabilisées.)

4.3 Émissions d'hydrofluorocarbures, de perfluorocarbures et d'hexafluorure de soufre

L'installation déclarante est aussi tenue de calculer et de déclarer ses émissions directes des espèces gazeuses de HFC et de PFC qui figurent au tableau 1 ainsi que de SF₆ gazeux si elle rejette ces GES à partir de procédés industriels ou de l'utilisation industrielle de produits.

Les émissions de HFC, de PFC et de SF₆ à partir de procédés industriels sont décrites comme des émissions provenant de la transformation chimique ou physique de matière, comme les HFC et les PFC utilisés pour le gonflement des mousses et les émissions de PFC dues aux effets d'anode au cours de la production d'aluminium primaire.

L'utilisation industrielle de produits est décrite comme l'utilisation d'un produit dans un procédé industriel qui ne réagit pas lui-même, comme le SF₆ et les HFC utilisés dans l'industrie de l'aluminium comme gaz de couverture. L'utilisation du SF₆ dans des dispositifs électriques (p. ex., gaz isolant dans les appareils de connexion ou les disjoncteurs) est aussi jugée être une utilisation industrielle de produits.

Les sous-sections suivantes donnent des précisions sur ces GES et sur leurs sources possibles d'émission.

4.3.1 Hydrofluorocarbures

(i) Aperçu

Les HFC forment un groupe de gaz synthétiques contenant du carbone, de l'hydrogène et du fluor (les différentes espèces de HFC sont présentées dans le tableau 1). Bien que les HFC soient rejetés en faibles quantités, ils produisent des effets disproportionnés en raison de leur longue durée de vie dans l'atmosphère, ce qui donne lieu à un PRP élevé. Les HFC ont un PRP de 100 ans pouvant aller de 140 à une valeur aussi élevée que 11 700. Il est prévu que l'utilisation des HFC augmente considérablement en raison de l'élimination graduelle de diverses substances appauvrissant la couche d'ozone (GIEC/OCDE/AIE, 1997). Les HFC ne figurent pas dans le Protocole de Montréal parce qu'ils ne sont pas considérés comme des substances appauvrissant la couche d'ozone.

(ii) Sources

Les principales sources des émissions de HFC sont les procédés industriels et l'utilisation industrielle de produits, notamment les émissions produites au moment du gonflement des mousses et leur utilisation comme gaz de couverture au cours de la production de métaux.

Les émissions de HFC provenant d'autres applications comme la réfrigération ou la climatisation, la propulsion d'aérosols, l'extinction des incendies et leur utilisation comme solvants ne sont pas considérées comme des émissions de procédés industriels ou de l'utilisation industrielle de produits pour la déclaration obligatoire des GES, et ne doivent donc pas être déclarées.

4.3.2 Perfluorocarbures

(i) Aperçu

Les PFC sont une famille de gaz industriels qui doivent être déclarés individuellement (voir le tableau 1). Les émissions totales de PFC sont relativement faibles, mais ces gaz sont de puissants GES dont le PRP de 100 ans varie entre 6 500 et 9 200. Comme les PFC ne sont pas des substances appauvrissant la couche d'ozone, ils ne sont pas mentionnés dans le Protocole de Montréal (GIEC/OCDE/AIE, 1997).

(ii) Sources

Les principales sources des émissions de PFC des procédés industriels et de l'utilisation industrielle de produits sont attribuées à deux secteurs : la production d'aluminium et le gonflement des mousses. Les PFC sont un sous-produit indésirable de la production de l'aluminium, mais ils sont achetés et utilisés comme agents de gonflement des mousses.

Les émissions de PFC résultant d'autres applications, comme la réfrigération, la climatisation, la fabrication des semi-conducteurs et l'utilisation comme solvants, aérosols ou produits extincteurs d'incendie ne sont pas considérées comme des émissions de procédés industriels ou de l'utilisation industrielle de produits pour la déclaration obligatoire des GES, et ne doivent donc pas être déclarées.

4.3.3 Hexafluorure de soufre

(i) Aperçu

Le SF₆ est un gaz synthétique possédant des propriétés chimiques qui le rendent relativement inerte, ce qui en fait le choix préféré pour diverses applications industrielles. C'est un GES particulièrement puissant, dont le PRP de 100 ans est de 23 900 et la durée de vie estimée de 3 200 ans environ (GIEC/OCDE/AIE, 1997).

(ii) Sources

Les principales sources des émissions de SF₆ des procédés industriels et de l'utilisation industrielle de produits ont trait à son utilisation comme gaz de couverture dans la production et la fonte du magnésium ainsi que pour la fonte de certains produits dans l'industrie de l'aluminium. Son utilisation comme gaz isolant dans le matériel électrique (dans les appareils de connexion et les disjoncteurs) est aussi considérée comme une utilisation industrielle de produits.

Les émissions de SF₆ d'autres applications, comme l'extinction des incendies et la protection contre les explosions, la détection des fuites et diverses applications électroniques, ne sont pas considérées comme des émissions de procédés industriels ou de l'utilisation industrielle de produits pour la déclaration obligatoire des GES, et ne doivent donc pas être déclarées.

4.4 Méthodes d'estimation

L'installation déclarante doit spécifier et déclarer le type de méthode ou les méthodes d'estimation employées pour la détermination des quantités des émissions déclarées. Ces méthodes peuvent comprendre la surveillance ou la mesure directe, le bilan massique, les facteurs d'émission ou les calculs techniques.

Les déclarants doivent se rappeler qu'ils sont tenus en loi de conserver des copies des renseignements présentés ainsi que les calculs, les mesures et autres données sur lesquels les renseignements sont fondés.

Pour la phase 1, il n'existe pas de protocole précis indiquant comment les déclarants doivent calculer leurs émissions de GES. Toutefois, lorsque cela est possible, les déclarants sont incités à employer des méthodes conformes à celles qui ont été approuvées par la CCNUCC et élaborées par le GIEC. On trouvera dans les sections 2.1 à 2.4 des renseignements généraux et une description plus complète de la latitude accordée aux déclarants pour leurs méthodes d'estimation. Les déclarants pourront obtenir de plus amples détails au sujet des méthodes du GIEC en consultant le tableau 2, où sont précisées les sections des Lignes directrices et des Recommandations du GIEC qui se rapportent aux sources d'émissions visées.

Tableau 2 : Renvois, par source d'émissions, aux méthodes présentées dans les Lignes directrices et les Recommandations du GIEC¹⁷

| Catégorie de sources d'émissions | Lignes directrices du GIEC – Reference Manual (volume 3) | Recommandations du GIEC |
|--|--|--|
| CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O | | |
| Combustion stationnaire de combustible | Chapitre sur l'énergie (chapitre 1), pages 1.1 à 1.62 | Chapitre sur l'énergie (chapitre 2), pages 2.1 à 2.43 |
| Procédés industriels | Chapitre sur les procédés industriels (chapitre 2), pages 2.1 à 2.42 | Chapitre sur les procédés industriels (chapitre 3), pages 3.9 à 3.38 |
| Évacuation et torchage | Chapitre sur l'énergie (chapitre 1), pages 1.99 à 1.131 | Chapitre sur l'énergie (chapitre 2), pages 2.70 à 2.93 |
| Autres émissions fugitives | Chapitre sur l'énergie (chapitre 1), pages 1.99 à 1.131 | Chapitre sur l'énergie (chapitre 2), pages 2.70 à 2.93 |
| Déchets et eaux usées | Chapitre sur les déchets (chapitre 6), pages 6.1 à 6.29 | Chapitre sur les déchets (chapitre 5), pages 5.5 à 5.31 |
| Transport sur le site | Chapitre sur l'énergie (chapitre 1), pages 1.62 à 1.91 | Chapitre sur l'énergie (chapitre 2), pages 2.44 à 2.50 |
| HFC, PFC, SF ₆ | | |
| HFC | Chapitre sur les procédés industriels (chapitre 2), pages 2.58 et 2.59 | Chapitre sur les procédés industriels (chapitre 3), pages 3.93 à 3.99 |
| PFC | Chapitre sur les procédés industriels (chapitre 2), pages 2.34 à 2.37 et 2.58 et 2.59 | Chapitre sur les procédés industriels (chapitre 3), pages 3.39 à 3.47 et 3.93 à 3.99 |
| SF ₆ | Chapitre sur les procédés industriels (chapitre 2), pages 2.38 et 2.39 et 2.62 et 2.63 | Chapitre sur les procédés industriels (chapitre 3), pages 3.48 à 3.63 |

¹⁷ Les Lignes directrices et les Recommandations du GIEC peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante : www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm

ANNEXE A: FOIRE AUX QUESTIONS

Consultation rapide

GÉNÉRALITÉS

| Page 23 | Combien d'installations seront touchées par le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES? De quels types d'installation s'agit-il? Où sont-elles situées? |
|----------------|--|
| Page 23 | Les sites d'enfouissement et les incinérateurs sont-ils visés par la déclaration obligatoire des émissions de 2005? |
| Page 23 | Quand puis-je présenter les renseignements requis pour les émissions de 2005? Puis-je les envoyer avant le 1er juin 2006? |
| Page 23 | Des sanctions sont-elles prévues pour une non-déclaration, un retard de déclaration ou une déclaration erronée? |
| Page 24 Q5 | Qui doit déclarer les émissions s'il y a eu changement d'exploitant au cours de 2005? |
| Page 24 Q6 | Les émissions d'une installation dont les activités ont pris fin en 2005 doivent-elles être déclarées? |
| Page 24 | Si la société mère d'une installation n'est pas canadienne, l'installation est-elle tenue de présenter une déclaration? |
| Page 24 | Allez-vous offrir aux déclarants des GES des séances ou des ateliers de formation? |
| Page 24 | Qu'est-ce que le « numéro D-U-N-S »? |
| Page 25 | Qu'est-ce qu'une « attestation »? |
| Page 25 $Q11$ | Comment obtenir une attestation? |
| Page 25 | Qui doit signer l'attestation pour le compte d'une installation déclarante? |
| Page 25 | Étant donné que l'avis publié dans la <i>Gazette du Canada</i> au sujet des exigences de déclaration pour 2005 ne fait état d'aucun protocole ni d'aucune méthode obligatoire pour l'estimation ou la quantification des émissions de GES, pourquoi est-il nécessaire d'avoir une « attestation » de la part d'un représentant de l'installation déclarante? |
| Page 26 | Qu'est-il exigé au sujet de la conservation des documents? |
| Page 26 Q 15 | Vais-je obtenir une rétroaction quelconque au sujet de mon rapport? |

INFORMATION TECHNIQUE

| | 31111232 |
|----------------|---|
| Page 27 | Publiera-t-on des lignes directrices sur l'estimation des émissions de GES pour l'année de déclaration 2006? |
| Page 27 | Si un émetteur déclarant adopte pour les années à venir des protocoles d'estimation ou de quantification différents de ceux utilisés au cours de la phase 1, et si les estimations d'émissions qui en découlent diffèrent de façon appréciable, comment traitera-t-on ces résultats différents? |
| Page 27 | Les installations sont tenues de déclarer cette année les émissions de trois GES – CO_2 , CH_4 et N_2O – qui émanent de six sources. De quelles sources s'agit-il et pourquoi les a-t-on modifiées? |
| Page 27 | La catégorie de sources d'émissions « Autres » apparaissait dans le rapport de 2004. Cette catégorie n'existe plus. Dans quelle catégorie devront être déclarées ces émissions pour 2005? |
| Page 28 | Lorsque l'on déclare les émissions de GES, est-on tenu de le faire sous la forme d'équivalent CO_2 , ou sous celle de la quantité réelle de chaque gaz? Par exemple, doit-on déclarer 100 tonnes de $\mathrm{N}_2\mathrm{O}$, ou 31 000 tonnes d'équivalents CO_2 pour le $\mathrm{N}_2\mathrm{O}$? |
| Page 28 | Pourquoi un pipeline est-il défini comme un « gazoduc », alors que dans la définition utilisée à d'autres fins de déclaration des émissions dans l'INRP, il est question d'« installation de pipeline »? |
| Page 28 | J'ai une installation qui est un gazoduc. Comment dois-je indiquer l'emplacement de l'installation? |
| Page 28 | Comment indique-t-on l'emplacement d'une installation extracôtière? |
| Page 29 | Comment la présence d'une unité de cogénération sur place influe-t- elle sur la déclaration des émissions? Qu'arrive-t-il si je ne suis pas l'exploitant de l'unité? |
| Page 29 | Les émissions des appareils de chauffage des locaux doivent-elles être déclarées? |
| Page 29 | Suis-je tenu de déclarer les émissions provenant de la combustion de biomasse? |
| Page 30 | Si la majeure partie des émissions de CO ₂ provenant de mon installation découle du brûlage ou de la combustion de gaz naturel dans des chaudières et des fours, ces émissions comptent-elles comme des « émissions de CO ₂ provenant de la combustion de biomasse »? |
| Page 30 | Comment doit-on déclarer les émissions découlant de la consommation d'électricité à une installation? |
| Page 30 | Dans quelle catégorie doit-on déclarer les émissions de CO ₂ provenant de l'adoucissement du gaz naturel? |
| Page 30 Q 30 | Dois-je déclarer les émissions liées au transport? |

SYSTÈME DE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES (DED)

| Page 31 Q31 | Qui recueillera les données ou les renseignements? |
|----------------|---|
| Page 31 Q32 | L'accès au système de déclaration électronique est-il sécurisé? |
| Page 32 $Q33$ | Existe-t-il des directives sur la façon d'utiliser le système DED? |
| Page 32 | De quels matériels et logiciels les déclarants ont-ils besoin pour utiliser le système de DED? |
| Page 32 Q 35 | Que dois-je faire si je n'ai pas accès au site Web de déclaration (DED)? |
| Page 32 Q36 | Que dois-je faire si mon code d'utilisateur de l'installation ou mon mot de passe ne fonctionne pas? |
| Page 32 | Existe-t-il une autre façon de déclarer les émissions? |
| Page 33 | Doit-on déclarer les données en une seule fois, ou peut-on les sauvegarder au cours de la transmission et compléter le rapport plus tard? |
| Page 33 | Dans le cadre de la phase 1, puis-je utiliser mes propres logiciels (c'est-à-dire les logiciels de l'entreprise qui servent à recueillir des renseignements sur des procédés ou des achats) pour télécharger des fichiers au site de déclaration de Statistique Canada? |

PUBLICATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

| Page 33 Q40 | Les renseignements que je fournirai à Statistique Canada demeureront-ils confidentiels? |
|-------------|---|
| Page 34 | Certaines industries peuvent se préoccuper du fait que la communication au public de leurs données sur les émissions de GES puisse se répercuter sur leur position concurrentielle. Comment avez-vous tenu compte de ces préoccupations dans le système de déclaration? |
| Page 34 | Qui aura accès aux renseignements déclarés? |
| Page 35 | Comment puis-je demander que mon rapport demeure confidentiel? |
| Page 35 Q44 | Si un déclarant obtient le traitement confidentiel de ses données pour la première année de déclaration, doit-il présenter une demande de traitement confidentiel à chaque année par la suite? |
| Page 35 Q45 | Existe-t-il un processus d'appel en cas de refus d'une demande de traitement confidentiel? Dans l'affirmative, quelle est la date limite pour faire appel? |

LIENS AVEC D'AUTRES PROGRAMMES

Page $36 \ldots Q47$ Mon entreprise exploite une installation en Alberta et nous sommes tenus de rendre compte au gouvernement albertain de nos émissions de GES. Devons-nous aussi communiquer ces renseignements au gouvernement fédéral?

GÉNÉRALITÉS

Q1

Combien d'installations seront touchées par le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES? De quels types d'installation s'agit-il? Où sont-elles situées?

Au cours de la phase 1 du processus de déclaration obligatoire des émissions de GES, seules les installations qui rejettent l'équivalent de 100 000 tonnes (100 kt) ou plus de dioxyde de carbone (CO₂) (en équivalents CO₂) par année sont tenues de déclarer leurs émissions. On s'attend à ce que ce seuil s'applique à environ 400 installations d'un bout à l'autre du Canada, dans tous les secteurs.

Les grandes installations industrielles qui produisent sur place de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur à l'aide de combustibles fossiles sont celles qui rejettent habituellement plus de 100 kt de GES par année. Cela pourrait inclure certaines centrales électriques, des aciéries intégrées, des fonderies et affineries de métaux, des raffineries de pétrole et des usines de produits chimiques. D'autres installations, comme les sites d'enfouissement et les incinérateurs importants, pourraient aussi être visées par la déclaration obligatoire.

Q2

Les sites d'enfouissement et les incinérateurs sont-ils visés par la déclaration obligatoire des émissions de 2005?

Oui. Toute installation qui a rejeté plus de 100 kt d'équivalents CO_2 en 2005 est tenue de produire une déclaration. Les sites d'enfouissement et les incinérateurs entrent dans la définition d'une « installation ». (Voir la catégorie des Déchets et des eaux usées de la section 4.2.5 pour des précisions techniques.)

03

Quand puis-je présenter les renseignements requis pour les émissions de 2005? Puis-je les envoyer avant le 1er juin 2006?

Les renseignements seront recueillis par voie électronique au moyen d'un système de déclaration électronique des données (DED) élaboré par Statistique Canada. Le système devrait être en mesure de recueillir les données à compter du 15 mars 2006. Les déclarants pourront donc communiquer leurs renseignements entre le 15 mars et le 1^{er} juin 2006. Les nouveaux déclarants devront cependant s'inscrire avant de présenter leur déclaration (Voir la section 1 Aperçu du processus de déclaration).

Q4

Des sanctions sont-elles prévues pour une non-déclaration, un retard de déclaration ou une déclaration erronée?

Toute personne qui exploite une installation visée par les exigences de déclaration énoncées dans l'avis de la *Gazette du Canada* du 12 mars 2005, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la LCPE (1999), est tenue de par la loi de fournir tous les renseignements exigés dans l'avis. Toute personne qui contrevient aux dispositions de la LCPE (1999) pour non-déclaration, retard de déclaration ou déclaration erronée verra son dossier transmis au service de l'application de la loi et pourra faire l'objet de mesures coercitives. Des précisions sur l'application de la loi et la conformité à la LCPE (1999) sont données dans le site Web: www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/enforcement/default.cfm.

Qui doit déclarer les émissions s'il y a eu changement d'exploitant au cours de 2005?

S'il y a changement au cours de l'année civile de la personne qui exploite l'installation tenue de présenter une déclaration, c'est la personne qui exploitait l'installation le 31 décembre 2005 qui doit présenter la déclaration pour l'ensemble de cette année.

Q6

Les émissions d'une installation dont les activités ont pris fin en 2005 doivent-elles être déclarées?

Lorsque les activités d'une installation prennent fin au cours d'une année donnée, il incombe au dernier exploitant de présenter une déclaration pour la partie de l'année pendant laquelle l'installation était en activité (si les émissions de l'installation atteignent le seuil de déclaration).

Q7

Si la société mère d'une installation n'est pas canadienne, l'installation est-elle tenue de présenter une déclaration?

Si l'installation est située au Canada et que ses émissions atteignent le seuil de déclaration, le déclarant est alors tenu de présenter une déclaration pour cette installation. Il n'est cependant pas tenu de présenter des renseignements sur la société mère (en l'absence d'une société mère canadienne).

Q8

Allez-vous offrir aux déclarants des GES des séances ou des ateliers de formation?

On prévoit donner des séances d'information cette année, comme celles pour la première année de déclaration. Des renseignements plus détaillés seront fournis au début de 2006. De l'information actualisée à ce sujet est présentée dans le site Web www.declarationges.gc.ca.

Q9

Qu'est-ce que le « numéro D-U-N-S »?

Le numéro D-U-N-S est un code d'identification unique à neuf chiffres, qui permet d'identifier des entités commerciales particulières, tout en reliant les structures des groupes de sociétés. Ce système de numérotation reconnu mondialement est exploité et tenu à jour par la société privée *D&B* (antérieurement la *Dun and Bradstreet*).

La *D&B* lie les numéros D-U-N-S de sociétés mères, de filiales, de sièges sociaux et de succursales de plus de 62 millions de membres de groupes de sociétés du monde entier. Ce système, employé par les organismes de normalisation les plus influents au monde, est reconnu, recommandé ou exigé par plus d'une cinquantaine d'associations mondiales, industrielles et commerciales, dont l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement fédéral des États-Unis, le gouvernement de l'Australie et la Commission européenne.

Une installation ou une entreprise qui n'a pas de numéro D-U-N-S n'est pas obligée d'en obtenir un pour pouvoir transmettre un rapport sur ses émissions.

Qu'est-ce qu'une « attestation »?

Une attestation est un document avec en-tête de la société qui est signé par un représentant autorisé de la société et qui atteste que les renseignements contenus dans le rapport sur les émissions qui y est joint sont véridiques, exacts et complets.

Q11

Comment obtenir une attestation?

Le formulaire-type, appelé « Attestation », est fourni aux déclarants dans le cadre de la demande de déclaration. Il faut imprimer le document d'attestation sur du papier à entête de la société (au moment de la présentation du rapport), et le document doit être signé par un représentant désigné de la société, qui atteste l'exactitude et l'intégralité du rapport. Le document original signé doit ensuite être envoyé à Environnement Canada. (Les déclarants des installations situées en Alberta doivent aussi faire parvenir une deuxième attestation signée au gouvernement de l'Alberta).

Q12

Qui doit signer l'attestation pour le compte d'une installation déclarante?

L'installation déclarante peut désigner tout membre de son organisation pour signer l'attestation, à la condition que l'on ait délégué à cette personne le pouvoir d'assumer la responsabilité juridique des renseignements fournis et qu'elle soit en mesure d'attester, de façon informée, l'intégralité et l'exactitude du rapport présenté. Une installation peut, par exemple, désigner comme signataire le président-directeur général, le coordonnateur environnemental ou le directeur de l'usine.

Q13

Étant donné que l'avis publié dans la *Gazette du Canada* au sujet des exigences de déclaration pour 2005 ne fait état d'aucun protocole ni d'aucune méthode obligatoire pour l'estimation ou la quantification des émissions de GES, pourquoi est-il nécessaire d'avoir une « attestation » de la part d'un représentant de l'installation déclarante?

Il y a deux raisons importantes à cela :

- 1. Pour obtenir la garantie, de la part d'un représentant compétent de l'installation déclarante, que cette dernière s'est conformée aux exigences de déclaration. En apposant sa signature, le responsable atteste que :
 - il a examiné le rapport présenté ainsi que tous les documents justificatifs;
 - il a fait preuve de diligence raisonnable afin de garantir le caractère véridique et complet des renseignements fournis;
 - à sa connaissance, les quantités et les valeurs indiquées dans le rapport sont exactes et sont fondées sur des estimations raisonnables établies en fonction des données disponibles et de la méthode de quantification choisie par l'installation.
- 2. Pour veiller à ce que le processus de déclaration soit, de façon raisonnable, ouvert et transparent et fasse l'objet d'une responsabilisation apparente et, ce faisant, assurer un degré élevé de confiance de la part du public et des intervenants à l'égard de l'intégrité du système de déclaration ainsi que des résultats obtenus.

Qu'est-il exigé au sujet de la conservation des documents?

Il est indiqué, dans l'avis publié le 12 mars 2005 dans la *Gazette du Canada*, que les documents doivent être conservés pendant une période de trois ans, ce qui signifie, par exemple, que pour les données relatives à 2005, les documents doivent être conservés jusqu'au 12 mars 2008 (trois ans suivant la date à laquelle l'avis entre en vigueur). Cette exigence est conforme aux dispositions de la LCPE (1999) qui limitent les avis à une durée maximale de trois ans. Cependant, à l'instar des autres rapports environnementaux exigés en vertu de la LCPE (1999), d'autres avis publiés dans la *Gazette du Canada* pourraient mettre à jour cette exigence et prolonger la conservation des documents au-delà de la période de trois ans.

Q15

Vais-je obtenir une rétroaction quelconque au sujet de mon rapport?

Non. Il n'est pas prévu dans l'actuelle phase du système de déclaration que les déclarants obtiennent normalement une rétroaction individuelle. Cependant, les autorités gouvernementales compétentes répondront aux demandes précises de renseignements.

Pour obtenir des *renseignements généraux* sur le programme fédéral de déclaration des émissions de GES, veuillez communiquer avec :

Division des gaz à effet de serre, Environnement Canada Place Vincent Massey, 19e étage 351, boulevard St-Joseph Gatineau (Québec) K1A 0H3 Téléphone : (819) 994-0684

Télécopieur : (819) 953-3006 Courriel : ghg@ec.gc.ca

Pour obtenir une *aide technique au sujet de la déclaration électronique des données*, veuillez communiquer avec :

Statistique Canada

Richard Melick

Téléphone : 1 800 949-9491

Pour obtenir de l'aide au sujet des exigences du *gouvernement de l'Alberta en matière de déclaration des GES*, veuillez communiquer avec :

Air Specialist Environmental Monitoring and Evaluation Branch Alberta Environment

10th Floor, Oxbridge Place 9820 – 106 Street

Edmonton, AB T5K 2J6

Téléphone : (780) 422-9495

Courriel: richard.melick@gov.ab.ca

INFORMATION TECHNIQUE

Q16

Publiera-t-on des lignes directrices sur l'estimation des émissions de GES pour l'année de déclaration 2006?

Non. Aucun protocole d'estimation particulier ne sera élaboré pour les émissions de GES pendant la première phase de déclaration, qui englobe l'année de déclaration de 2006 (données sur les émissions de 2005). Ce guide technique est cependant fourni pour aider les déclarants à catégoriser les émissions et à appliquer les lignes directrices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il est conçu pour aider les déclarants éventuels à déterminer s'ils sont tenus de présenter un rapport. Il comporte aussi des informations techniques sur les émissions de GES à déclarer, ainsi que sur la présentation à respecter.

Q17

Si un émetteur déclarant adopte pour les années à venir des protocoles d'estimation ou de quantification différents de ceux utilisés au cours de la phase 1, et si les estimations d'émissions qui en découlent diffèrent de façon appréciable, comment traitera-t-on ces résultats différents?

La démarche par étapes appliquée à l'élaboration du système de déclaration national complet a pour but de créer, de mettre à l'essai, d'évaluer et de perfectionner tous les aspects de la déclaration, y compris les protocoles et les méthodes d'estimation et de quantification. Tant que des méthodes et des protocoles convenables ne seront pas établis, on peut s'attendre à des variations dans les résultats si les méthodes choisies changent d'une année à l'autre. Il est important de se souvenir qu'il est indiqué dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* que les déclarants sont tenus de conserver des exemplaires des renseignements requis, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels les renseignements sont fondés.

Q18

Les installations sont tenues de déclarer cette année les émissions de trois GES – CO_2 , CH_4 et N_2O – qui émanent de six sources. De quelles sources s'agit-il et pourquoi les a-t-on modifiées?

Les installations sont tenues de déclarer leurs émissions de CO₂, de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) dans six catégories : Combustion stationnaire de combustible, Procédés industriels, Évacuation et torchage, Autres émissions fugitives, Déchets et eaux usées et Transport sur le site. Ces catégories de sources plus précises fournissent des détails additionnels qui permettront de mieux connaître les sources d'émissions.

Q19

La catégorie de sources d'émissions « Autres » apparaissait dans le rapport de 2004. Cette catégorie n'existe plus. Dans quelle catégorie devront être déclarées ces émissions pour 2005?

On s'attend à ce que la plupart des émissions déclarées l'an dernier dans la catégorie « Autres » se retrouvent dans les nouvelles catégories de Déchets et eaux usées ou de Transport sur le site. Les émissions appréciables ne correspondant pas à l'une des six catégories définies pour les données de 2005 pourront être indiquées dans la rubrique des remarques de la formule du système DED.

Lorsque l'on déclare les émissions de GES, est-on tenu de le faire sous la forme d'équivalent CO_2 , ou sous celle de la quantité réelle de chaque gaz? Par exemple, doit-on déclarer 100 tonnes de N_2O , ou 31 000 tonnes d'équivalents CO_2 pour le N_2O ?

Le déclarant est tenu d'indiquer, en tonnes, les émissions de chaque type particulier de GES. Dans l'exemple ci-dessus, le déclarant indiquerait 100 tonnes de N_2O .

Il est à noter cependant que lorsqu'un déclarant éventuel veut savoir s'il est nécessaire ou non de présenter un rapport, il lui faut convertir les émissions en équivalents CO_2 afin de les comparer au seuil de déclaration.

Si l'installation atteint ou excède le seuil de déclaration de 100 kt d'équivalents CO₂ pour 2005, les émissions de l'installation doivent être déclarées.

Q21

Pourquoi un pipeline est-il défini comme un « gazoduc », alors que dans la définition utilisée à d'autres fins de déclaration des émissions dans l'INRP, il est question d'« installation de pipeline »?

La définition utilisée aux fins de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est axée sur les émissions des principaux contaminants atmosphériques à partir de sources fixes de combustion provenant d'une installation de pipeline (un ensemble d'équipements localisé sur un site unique, incluant les compresseurs et les postes d'entreposage), tandis que pour la déclaration des GES, il s'agit à la fois des émissions ponctuelles à de tels endroits situés le long d'un pipeline (gazoduc) de même que des émissions *fugitives* relevées sur toute la longueur du gazoduc.

Une société de transport de gaz naturel qui possède plusieurs gazoducs ou réseaux sur le territoire d'une ou de plusieurs provinces est tenue d'utiliser les limites provinciales pour identifier ses « gazoducs », et de déclarer ensuite les émissions de GES qui s'appliquent à chaque gazoduc distinct.

Q22

J'ai une installation qui est un gazoduc. Comment dois-je indiquer l'emplacement de l'installation?

L'emplacement du gazoduc peut être défini comme l'emplacement de la plus grande unité du système. L'emplacement de l'installation peut aussi être défini comme le point où la frontière coïncide avec le point d'entrée ou le début du gazoduc. Une troisième possibilité consiste à préciser les points de départ et d'arrivée du système, en utilisant les coordonnées de longitude et de latitude. Il serait aussi utile de donner une description de l'étendue des installations du pipeline et d'indiquer les villes se trouvant à proximité, ce qui faciliterait la détermination de l'emplacement. Une fois un emplacement choisi pour la première année de déclaration, il est important de continuer à l'utiliser pour les années suivantes (à moins que les raisons du choix ne s'appliquent plus). Ces précisions sont aussi valables pour des installations autres qu'un gazoduc, mais qui s'étalent aussi sur de grandes superficies.

Q23

Comment indique-t-on l'emplacement d'une installation extracôtière?

L'emplacement de ces installations doit être indiqué par des coordonnées de longitude et de latitude.

Comment la présence d'une unité de cogénération sur place influe-telle sur la déclaration des émissions? Qu'arrive-t-il si je ne suis pas l'exploitant de l'unité?

Si une unité de cogénération est présente sur le site de votre installation et qu'elle est une source directe d'émissions de GES, ces émissions doivent être déclarées. Elles doivent être indiquées dans la catégorie de Combustion stationnaire de combustible, car les unités de cogénération produisent de l'énergie (généralement sous au moins deux formes). Les émissions directes totales de GES doivent être déclarées, même si une partie de l'énergie produite est exportée hors site. Si l'exploitant de l'unité de cogénération n'est pas le même que celui de l'ensemble de l'installation, un rapport distinct doit alors être produit par l'exploitant de l'unité de cogénération (si le seuil de déclaration est atteint).

Q25

Les émissions des appareils de chauffage des locaux doivent-elles être déclarées?

Oui. Les déclarants doivent inclure les émissions des appareils de chauffage de locaux utilisant la combustion et ces émissions doivent être incluses dans le total de la catégorie Combustion stationnaire de combustible (à moins que le combustible utilisé ne soit de la biomasse; il faut alors porter une attention particulière aux émissions de CO_2 —voir la section 4.2.7).

Q26

Suis-je tenu de déclarer les émissions provenant de la combustion de biomasse?

Oui, il est nécessaire de calculer et de déclarer les émissions de $\mathrm{CH_4}$ et de $\mathrm{N_2O}$ provenant de la combustion de biomasse. Cela inclut les émissions résultant de la biomasse brûlée à des fins autres que le défrichage (voir la note ci-dessous). Les émissions de $\mathrm{CO_2}$ provenant de la combustion de biomasse devraient être déclarées dans une note distincte, et ne doivent pas être incluses dans le total des émissions de l'installation. Cependant, les émissions de $\mathrm{CH_4}$ et de $\mathrm{N_2O}$ doivent être incluses dans le total des émissions.

Sont considérés comme de la biomasse :

- les matériaux végétaux, les déchets animaux et tout produit de ces substances;
- le bois et les produits du bois:
- le charbon de bois;
- les résidus et les déchets agricoles;
- la matière organique se trouvant à la surface ou dans le sol, qu'elle soit vivante ou non, notamment les arbres, les cultures, les herbes, la litière forestière, les racines, etc.;
- les déchets municipaux et industriels (lorsque les matières organiques sont d'origine biologique, ce qui comprend les boues d'épuration provenant des usines de pâtes et papiers). Il est important de signaler que seule la partie « biomasse » des déchets industriels ou municipaux est à inclure dans cette catégorie. Si la partie dérivée de combustibles fossiles est détruite par combustion, les émissions correspondantes doivent être déclarées selon les règles s'appliquant aux sources autres que la biomasse;

- les bio-alcools;
- la liqueur noire;
- les gaz d'enfouissement;
- les gaz de digestion des boues;
- les huiles d'origine animale ou végétale.

Note: Il arrive parfois que l'on brûle sur place des troncs d'arbre, des branches, des brindilles et des feuilles à mesure que l'on défriche du terrain. Aucun des GES émis (CO₂, CH₄ et N₂O) au cours de cette activité ne doit être déclaré.

Q27

Si la majeure partie des émissions de CO₂ provenant de mon installation découle du brûlage ou de la combustion de gaz naturel dans des chaudières et des fours, ces émissions comptent-elles comme des « émissions de CO₂ provenant de la combustion de biomasse »?

Le gaz naturel commercial standard est un combustible fossile et ne fait donc pas partie de la catégorie des biocombustibles. Cela signifie que la totalité des émissions de GES provenant de la combustion de gaz naturel commercial (p. ex., CO₂, CH₄ et N₂O) doit être déclarée et comptée dans le total des émissions, ou au moment d'évaluer si une installation atteint le seuil de déclaration ou non.

Seul le gaz naturel spécialisé, dérivé de la biomasse (comme le $\mathrm{CH_4}$ produit à partir d'un digesteur ou d'un site d'enfouissement et habituellement utilisé sur place), est considéré comme un biocombustible. (Les émissions de $\mathrm{CO_2}$ provenant de la combustion de biomasse ne sont pas incluses dans les totaux de la catégorie Combustion stationnaire de combustible, car l'on présume que la biomasse est produite de façon durable.)

Q28

Comment doit-on déclarer les émissions découlant de la consommation d'électricité à une installation?

Les déclarants sont tenus de déclarer les émissions directes de GES des seules sources se trouvant dans l'installation. Dans le cas de l'électricité produite sur place, les émissions totales de GES résultant de la production de cette électricité doivent être déclarées même si une partie de l'électricité est exportée à l'extérieur de l'installation.

Les émissions indirectes reliées à l'électricité importée (non produite à l'installation) ne doivent pas être déclarées.

Q29

Dans quelle catégorie doit-on déclarer les émissions de CO₂ provenant de l'adoucissement du gaz naturel?

Les émissions de CO₂ provenant d'un traitement, comme l'adoucissement du gaz naturel, doivent être déclarées dans la catégorie Évacuation et torchage (dans ce cas-ci, il s'agit d'une évacuation).

Q30

Dois-je déclarer les émissions liées au transport?

Comme cela est indiqué dans l'avis publié le 12 mars 2005 dans la *Gazette du Canada*, les émissions liées au transport sur le site doivent être déclarées dans cette catégorie (et non plus dans la catégorie plus générale de « Autres », comme cela était le cas en

2005). Cependant, seules les émissions découlant des activités de transport sur place qui font *partie intégrante* du processus de production de l'installation doivent être déclarées. Par exemple, le transport de matières d'alimentation (p. ex., par camion ou par train) depuis leur lieu de stockage sur place jusqu'à une unité de transformation particulière serait considéré comme faisant partie intégrante du processus de production. Un exemple d'activité de transport *ne faisant pas partie intégrante* du processus de production serait le cas d'un cadre qui se sert d'un véhicule de son entreprise (une camionnette ou une automobile) pour inspecter les activités exécutées sur les lieux de l'installation. En outre, les émissions découlant du transport à destination ou en provenance de l'installation ne doivent pas être déclarées.

SYSTÈME DE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES (DED)

Q31

Qui recueillera les données ou les renseignements?

Les renseignements requis (émissions et données connexes) seront recueillis par Statistique Canada, au moyen d'un système de déclaration électronique des données (DED), pour le compte d'Environnement Canada et d'Alberta Environment. Statistique Canada recueillera aussi ces renseignements pour ses propres travaux de statistique et de recherche.

Q32

L'accès au système de déclaration électronique est-il sécurisé?

Statistique Canada a fourni l'infrastructure, les méthodes et les outils nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de vos données. Un logiciel de chiffrement, des pare-feux, un logiciel anti-intrusion et diverses mesures de sécurité protègent vos données.

Statistique Canada a eu recours à des techniques de sécurité pour créer une zone d'attente sécurisée (ZAS) qui protégera la confidentialité de vos données. Cette zone de sécurité est physiquement déconnectée d'Internet.

Les données que vous transmettrez à la ZAS seront protégées par un mécanisme d'authentification faisant appel à des certificats de l'Infrastructure à clés publiques (ICP). Ces certificats servent à vérifier, contrôler, protéger et confirmer l'identité des utilisateurs.

Lorsque vous vous connecterez au site de déclaration des émissions de GES, un certificat vous sera délivré. Ce dernier se fixera à votre navigateur pendant que vous serez en communication avec le site. Les renseignements du questionnaire que vous retransmettrez à Statistique Canada seront chiffrés à l'aide de ce certificat.

En outre, toutes les communications avec Statistique Canada se feront par l'entremise d'un protocole de sécurisation (protocole SSL) – fournissant ainsi une autre couche de sécurité à votre transmission.

Existe-t-il des directives sur la façon d'utiliser le système DED?

Les déclarants trouveront sur le site DED des instructions, des définitions et des explications à l'écran afin de les aider à s'inscrire et à remplir leurs rapports. En outre, une ligne d'assistance téléphonique sera disponible durant les heures normales d'ouverture afin d'aider les déclarants à régler des problèmes techniques ou autres.

Q34

De quels matériels et logiciels les déclarants ont-ils besoin pour utiliser le système de DED?

Les déclarants auront besoin des matériels et logiciels suivants :

Matériel:

- Ordinateur à processeur Pentium
- Modem d'au moins 56 K ou branchement haute vitesse

Logiciels:

- Système d'exploitation : *Microsoft Windows* 95, 98, NT (avec *Service pack* 4 ou plus), 2000, Édition Millennium, XP (édition familiale ou professionnelle)
- Navigateur Web : Microsoft Internet Explorer 4.01 ou plus, ou Netscape Communicator 4.06 ou 7.76

Le système de DED n'est pas compatible avec les logiciels de Macintosh. Les déclarants n'ayant accès qu'à ces derniers peuvent communiquer avec le service d'assistance de Statistique Canada (1 800 949-9491) pour se renseigner sur une autre façon de déclarer leurs données.

Q35

Que dois-je faire si je n'ai pas accès au site Web de déclaration (DED)?

Si vous avez besoin d'aide, appelez la ligne d'assistance au numéro **1 800 949-9491** les jours de semaine, de 8 h à 17 h (heure normale de l'Est).

Q36

Que dois-je faire si mon code d'utilisateur de l'installation ou mon mot de passe ne fonctionne pas?

Appelez la ligne d'assistance au numéro **1 800 949-9491** les jours de semaine, de 8 h à 17 h (heure normale de l'Est).

Q37

Existe-t-il une autre façon de déclarer les émissions?

Bien que la déclaration en ligne soit la solution privilégiée, les déclarants qui éprouvent des difficultés ou qui n'ont pas accès à un ordinateur répondant aux caractéristiques techniques requises peuvent communiquer avec la ligne d'assistance de Statistique Canada (**1 800 949-9491**) où on leur fournira des renseignements sur une autre façon de procéder à leur déclaration.

Doit-on déclarer les données en une seule fois, ou peut-on les sauvegarder au cours de la transmission et compléter le rapport plus tard?

Le système de DED permettra aux déclarants de sauvegarder des rapports partiels, qu'ils pourront récupérer et compléter ou rectifier à une date ultérieure. Des dispositions de sécurité ont été prises pour éviter qu'un utilisateur non autorisé puisse modifier les rapports partiellement complétés ou soumis.

Q39

Dans le cadre de la phase 1, puis-je utiliser mes propres logiciels (c'est-à-dire les logiciels de l'entreprise qui servent à recueillir des renseignements sur des procédés ou des achats) pour télécharger des fichiers au site de déclaration de Statistique Canada?

Non. Le système de déclaration utilisé au cours de la phase 1 ne peut prendre en charge les logiciels de téléchargement de fichiers. Une telle possibilité sera examinée au cours des phases ultérieures.

PUBLICATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Q40

Les renseignements que je fournirai à Statistique Canada demeureront-ils confidentiels?

La *Loi sur la statistique* interdit à Statistique Canada de publier des informations susceptibles d'identifier une installation en particulier. Il faut donc que cet organisme assure la protection et la stricte confidentialité des renseignements qui peuvent être reliés à une entreprise. Il n'existe aucune disposition législative qui ait préséance sur les dispositions de la *Loi sur la statistique* en matière de confidentialité. Par exemple, l'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information*, une loi fédérale, reconnaît l'interdiction de communication imposée par les dispositions en matière de confidentialité de la *Loi sur la statistique*.

Les renseignements sont aussi recueillis pour le compte d'Environnement Canada, en vertu de la LCPE (1999). Le ministre de l'Environnement a indiqué qu'il entend publier les renseignements recueillis, conformément à l'avis paru le 12 mars 2005 dans la *Gazette du Canada*. Les déclarants auront la possibilité de demander que les renseignements les concernant soient traités de façon confidentielle, et qu'ils ne soient donc pas publiés. Si le ministre est d'avis que les renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée se rangent dans l'une des catégories de renseignements énumérées à l'article 52 de la LCPE (1999), il ne serait alors autorisé à publier ces renseignements qu'en invoquant l'exemption relative à l'intérêt public du paragraphe 53(3) de la LCPE (1999). S'il advenait que le ministre mette en doute la validité d'une demande de confidentialité, l'article 53 de la LCPE (1999) comporte une série de procédures permettant aux intéressés de justifier davantage leurs prétentions auprès du ministre et, en cas de refus, auprès de la Cour fédérale. Une fois obtenus par Environnement Canada, les renseignements sont soumis aux dispositions de deux lois

fédérales : la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information.

La *Climate Change and Emissions Management Act* de l'Alberta est entrée en vigueur, et une entente conclue entre Statistique Canada et le gouvernement albertain habilite Statistique Canada à recueillir des données sur les émissions de GES pour le compte de ce gouvernement. Le gouvernement de l'Alberta a l'intention de rendre publiques les données déclarées, sous réserve des dispositions des lois provinciales concernant la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information.

D'autres provinces ou territoires, où il existe des dispositions législatives appropriées, peuvent conclure une entente similaire avec Statistique Canada, ou sont déjà en voie de le faire.

Q41

Certaines industries peuvent se préoccuper du fait que la communication au public de leurs données sur les émissions de GES puisse se répercuter sur leur position concurrentielle. Comment avez-vous tenu compte de ces préoccupations dans le système de déclaration?

Les émetteurs déclarants sont tenus de déclarer les émissions de GES dont la communication publique n'aura pas d'incidence sur leur position concurrentielle. Le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de l'Alberta recueillent et communiquent déjà des données analogues. Par ailleurs, la législation fédérale offre aux entreprises la possibilité de demander que l'on ne rende pas publiques les données dont, à leur avis, la publication mettrait en péril leur position concurrentielle, comme le définit la LCPE (1999). Ces dispositions protègent convenablement le caractère confidentiel des renseignements dans les cas où cela est justifié, tout en garantissant que le public ait accès aux informations d'intérêt général.

Q42

Qui aura accès aux renseignements déclarés?

Statistique Canada fournira des données au ministre de l'Environnement qui, comme il est indiqué ci-dessus, a fait part de son intention de publier les données sur les émissions des installations (exception faite des données confidentielles protégées par la LCPE (1999).

Statistique Canada ne publiera que des données globales non confidentielles.

En supposant qu'ils aient adopté des dispositions législatives conférant le pouvoir de recueillir et de réunir les renseignements déclarés sur les émissions de GES, les provinces ou les territoires pourront conclure une entente d'échange de données avec Statistique Canada. Conformément aux lois provinciales ou territoriales de chacun, une copie des données déclarées pourrait être mise à la disposition du public, sous réserve des dispositions des lois provinciales ou territoriales applicables en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information.

Q43

Comment puis-je demander que mon rapport demeure confidentiel?

Il est prévu dans la LCPE (1999) que les déclarants peuvent accompagner les renseignements qu'ils sont tenus de fournir d'une demande écrite de traitement confidentiel, et ce, pour les raisons énoncées dans la LCPE (1999) (article 52).

Dans le processus électronique de déclaration des émissions, il sera demandé aux déclarants s'ils veulent que leur rapport soit considéré confidentiel en vertu de la LCPE (1999). Une question similaire sera posée s'il existe des lois provinciales ou territoriales applicables. Le déclarant doit répondre oui ou non. S'il répond oui, il devra présenter une demande écrite, accompagnée des documents justificatifs nécessaires, à Environnement Canada (et au gouvernement de l'Alberta si des installations sont situées dans cette province). Le déclarant devra expédier par la poste sa demande écrite, accompagnée de l'attestation, au plus tard à la date limite pour la déclaration, le cachet de la poste faisant foi. Le système de déclaration des GES avertira Environnement Canada que la demande a été formulée, et le rapport tout entier sera tenu confidentiel jusqu'à ce que la demande ait été traitée.

Q44

Si un déclarant obtient le traitement confidentiel de ses données pour la première année de déclaration, doit-il présenter une demande de traitement confidentiel à chaque année par la suite?

Oui. Une demande de traitement confidentiel doit être présentée chaque année, car une telle demande ne s'applique qu'à l'année de déclaration pour laquelle elle est faite.

Q45

Existe-t-il un processus d'appel en cas de refus d'une demande de traitement confidentiel? Dans l'affirmative, quelle est la date limite pour faire appel?

Conformément à la LCPE (1999), un déclarant peut faire appel. L'article 53 de la LCPE (1999) prévoit que lorsqu'une demande de confidentialité est refusée par Environnement Canada, le ministère doit informer le déclarant que les données qu'il a présentées seront publiées, mais que ce dernier peut saisir la Cour fédérale au cours des trente jours qui suivent. En l'absence d'un tel recours, l'information est rendue publique. Si un recours est fait, la Cour fédérale examine la demande de confidentialité et l'information fournie par le déclarant demeure confidentielle jusqu'à la fin du processus.

LIENS AVEC D'AUTRES PROGRAMMES

Q46

Je déclare actuellement des émissions atmosphériques au registre de l'Ontario, le *Ontario Air Emissions Registry*. Dois-je le faire aussi au gouvernement fédéral?

Oui. Vous êtes tenu de déclarer les données de 2005 aux deux systèmes de déclaration. L'Ontario et le gouvernement fédéral s'efforcent actuellement d'harmoniser le système de déclaration des GES, mais cela ne sera pas fait à temps pour recueillir les données de 2005.

Q47

Mon entreprise exploite une installation en Alberta et nous sommes tenus de rendre compte au gouvernement albertain de nos émissions de GES. Devons-nous aussi communiquer ces renseignements au gouvernement fédéral?

Comme pour l'an passé, les données de 2005 seront recueillies au moyen du système de déclaration des GES à guichet unique pour le compte d'Environnement Canada et des gouvernements provinciaux habilités à exiger de tels renseignements. Les déclarants seront tenus de déclarer leurs émissions une fois seulement, mais des attestations et des demandes de confidentialité (le cas échéant) distinctes doivent être soumises aux deux instances (Environnement Canada et le gouvernement de l'Alberta).

ANNEXE B: RÉFÉRENCES

Environnement Canada (2005), *Inventaire canadien des gaz à effet de serre 1990-2003*, Environnement Canada, Gatineau, Québec, Canada (www.ec.gc.ca/pdb/ghg/inventory_report/2003_report/toc_f.cfm).

GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat) (2000), Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux, Institute for Global Environmental Strategies, Tokyo, Japon. (www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm).

GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat) (2003), Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie, Institute for Global Environmental Strategies, Tokyo, Japon. (www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm).

GIEC/OCDE/AIE (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat / Organisation de coopération et de développement économiques / Agence internationale de l'énergie) (1997), *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – version révisée 1996*, GIEC, Bracknell, Royaume-Uni. (www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm).

Nations Unies (1992), *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, *Article 2*, New York, États-Unis (http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf).

| | Guide technique pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre |
|--|---|
| NOTES: | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Année de déclaration 2006 — (Données sur les émis: | 2005) |

Les procédés d'impression utilisés dans la production du présent document sont conformes à la directive de performance environnementale établies par le gouvernement du Canada dans le document intitulé La directive nationale concernant les services de lithographie. Cette directive sert à garantir l'intégrité environnementale des procédés d'impression grâce à la réduction des rejets toxiques dans l'environnement, à la réduction des apports d'eaux usées, à la réduction de la quantité de matières envoyées dans les décharges et à la mise en œuvre de procédures de préservation des ressources.

Le papier utilisé à l'intérieur de ce document est conforme à La ligne directrice nationale du Canada sur le papier d'impression et le papier à écrire ou à La ligne directrice sur le papier d'impression mécanique non couché (ou aux deux). Ces lignes directrices servent à établir des normes de performance environnementale pour l'efficience dans l'utilisation des fibres, la demande chimique en oxygène, la consommation d'énergie, le potentiel de réchauffement de la planète, le potentiel d'acidification et les déchets solides.

Les procédés d'impression et le papier utilisé à l'intérieur de ce document sont dûment certifiés conformément au seul programme d'éco-étiquetage du Canada – le **programme Choix environnemental^M** (PCE). Le symbole officiel de certification du programme—l'**Éco-Logo^M**—évoque trois colombes stylisées entrelacées pour former une feuille d'érable représentant les consommateurs, l'industrie et le gouvernement œuvrant ensemble pour améliorer l'environnement du Canada.

Pour plus d'informations sur le **programme Choix environnemental**^M, veuillez visiter son site Web à l'adresse **www.environmentalchoice.com** ou téléphonez le programme au (613) 247-1900.

Le Bureau de produits et services d'information d'Environnement Canada est fier d'appuyer la directive de performance touchant l'environnement et la qualité et l'emploi de papier certifié dans le cadre du **programme Choix environnemental™** et de produits et de procédés respectueux de l'environnement, depuis l'élaboration jusqu'à la distribution de produits d'information. Pour obtenir un exemplaire du catalogue *Environnement Canada : Publications et sites Internet choisis*, veuillez communiquer avec nous, sans frais, en composant le 1 800 734-3232 ou (819) 953-5750; par télécopieur au (819) 994-5629 ou par courriel à l'adresse **epspubs@ec.gc.ca**. Pour plus de renseignements sur Environnement Canada, veuillez visiter le site Web du Ministère à **www.ec.gc.ca**.



